

Faute cause de divorce et violences conjugales

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Faute cause de divorce et violences conjugales. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.169-170. hal-02610985

HAL Id: hal-02610985

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610985>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

2.2.3. Désunions

Faute cause de divorce et violences conjugales

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 décembre 2008, RG n°07/01371

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 décembre 2008, RG n°07/01535

Les dernières statistiques publiées montrent un net recul du divorce pour faute en pourcentage, par rapport aux autres causes de divorce [*il représentait 28,1% des divorces en 2005 contre 15,2% en 2007 : V. Ministère de la Justice, Statistiques générales et statistiques de jurisprudence, Infostat justice janvier 2009, n°104, LERMENIER (A.), TIMBART (O.) ; INSEE 2008, Taux de divorce ; RTDCiv. 2009, pp. 299-300, n°10, obs. HAUSER (J.)*]. Pourtant, la faute cause de divorce continue d'alimenter le contentieux en jurisprudence. L'étude de la jurisprudence de la Cour d'appel de Saint-Denis fournit des exemples de fautes au sens de l'article 242 du Code civil, fautes parmi lesquelles les comportements commis en réaction à la violence conjugale continuent d'occuper une place de choix.

Depuis la loi du 26 mai 2004, le conjoint victime de violences conjugales peut saisir le juge pour demander l'expulsion du conjoint violent hors du domicile conjugal. Cette mesure d'expulsion dure 4 mois au maximum. Dans ce délai, l'époux victime doit introduire une action en justice. La loi du 26 mai 2004 a ainsi procédé à un renversement du principe : avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'époux victime devait demander l'autorisation de quitter le domicile conjugal, ce qu'il ne faisait pas, la plupart du temps, faute de savoir où aller. Ce référé violence prévu à l'article 220-1 alinéa 3 du Code civil ne bénéficie malheureusement qu'aux femmes mariées [*toutes les difficultés ne sont cependant pas réglées : Cf. constat alarmant de l'étude de l'INSEE février 2008 sur les violences faites aux femmes ; Conférence du Conseil de l'Europe – 10 / 11 juin 2008 pour combattre les violences faites aux femmes*].

Par ailleurs, les époux n'ont pas tous le réflexe de saisir le juge avant de réagir. L'urgence de la situation les pousse souvent à agir avant de réfléchir. Aussi, la jurisprudence est décidée à se montrer bienveillante à l'égard des époux victimes de ces violences. Elle a par exemple pu considérer que la violence d'un conjoint pouvait justifier que l'autre quitte le domicile conjugal sans que son comportement ne puisse être qualifié de faute au sens de l'article 242 du Code civil (l'abandon du domicile conjugal ne pouvant lui être reproché). Dans cette espèce, la cour a cependant pris soin d'insister sur le fait que la mère s'était installée avec ses enfants dans un établissement d'accueil [CA SAINT-DENIS 2 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 07/01371]. Autrement dit, elle ne partait pas pour s'installer chez un amant, pas même chez des amis ou de la famille. De même, cette violence volontaire a pu justifier – dès lors qu'elle avait été constatée (en l'espèce, deux décisions de condamnation étaient intervenues pour des faits de violence du mari à l'égard de sa femme) – le fait que la femme ait refusé à ce dernier l'entrée du domicile conjugal sans commettre un manquement aux obligations du mariage. Qui plus est, cette même violence permet de retenir une faute cause de divorce à charge du mari [CA SAINT-DENIS 2 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 07/01535].